

**Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols (3515SAN)**

*Saisine : Ministre de l'Environnement  
(27 mai 2009)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, a pour objet de transposer en droit national la directive 2008/47/CE de la Commission du 8 avril 2008 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux générateurs d'aérosols, en vue de son adaptation au progrès technique.

La transposition de cette directive s'opère par la modification du règlement grand-ducal du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols. Cette modification se justifie par le fait que la directive 2008/47/CE modifie la directive 75/324/CEE du Conseil du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols, qui est la législation européenne de base en la matière et qui a été précédemment modifiée par la directive 94/1/CE de la Commission du 6 janvier 1994 portant adaptation technique de la directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs d'aérosols.

Comme le soulignent l'exposé des motifs et les considérants de la directive 2008/47/CE, celle-ci adapte la législation européenne au progrès technique et prévoit une analyse de risques par le fabricant pour les aérosols non traditionnels ; revoit la définition et les critères des composants inflammables pour assurer un plus grand degré de sécurité et ce afin de tenir compte des propriétés physiques des aérosols et de leurs conditions spécifiques d'utilisation notamment leur vaporisation ; prévoit une limitation maximale de remplissage pour tous les types d'aérosols ; et encourage l'utilisation de gaz comprimés comme propulseurs couplé à l'augmentation de la pression interne maximale des générateurs d'aérosols.

La Chambre de Commerce souhaite tout d'abord soulever une erreur dans les considérants du présent projet de règlement grand-ducal, dans lesquels il est indiqué « *vu la directive 2008/47/CE de la Commission du 8 avril 2008 modifiant la directive 75/442/CEE précitée* », or il s'agit de la directive 75/324/CEE et non pas de la directive 75/442/CEE.

La Chambre de Commerce souhaite ensuite soulever deux oublis et une erreur dans la transposition de la directive 2008/47/CE, et en particulier pour les points 5) 1.10 b) et 6.3.1.2.1 et 6.3.2.4.3, qui pourraient porter à confusion :

Le point 5)1.1.10b) présente une méthode de calcul pour la chaleur chimique de combustion avec une équation pour laquelle il manque le symbole égal :

$$\Delta H_c = \sum_i^n [w_i \% \times \Delta H_{c(i)}]$$

Le point 6.3.1.2.1 sur l'appareillage nécessaire indique que la précision à respecter pour la balance de laboratoire étalonnée est « +/- 01, g ». Or la directive 2008/47/CE indique « 0,1g ».

Le point 6.3.2.4.3 omet de préciser le calcul à réaliser pour la densité de déflagration nécessaire à l'inflammation pendant l'essai, qui est pourtant repris au point 6.3.2.4.3 de la directive :

$$D_{def} = 1000 \times \text{masse de produit vaporisé (g)} / \text{volume réel du fût (dm}^3\text{)}.$$

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

SAN/PPA